

NEW BRUNSWICK REGULATION 2005-98

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-98

under the

pris en vertu de la

MUNICIPALITIES ACT (O.C. 2005-266)

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS (D.C. 2005-266)

Filed July 15, 2005

Déposé le 15 juillet 2005

Regulation Outline

Sommaire

,
e
4
2

Under subsection 192(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Shared Service Agreement Regulation - Municipalities Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

"Act" means the Municipalities Act. (Loi)

"party" means a party to a shared service agreement. (partie)

"service" means a service provided by a municipality or rural community under the authority of the Act. (*service*)

"shared service agreement" means an agreement entered into under the authority of

- (a) in the case of a municipality, subsection 7(4) of the Act. and
- (b) in the case of a rural community, subsection 190.08(2) of the Act. (convention de mise en commun des services)

Shared service agreement

- **3**(1) A shared service agreement may be entered into with respect to
 - (a) a service provided by a municipality or a rural community, and
 - (b) the provision of a service within or outside the territorial limits of a municipality or a rural community.
- **3**(2) A shared service agreement may delegate to a committee, board or commission the authority to provide a service and may include the terms of reference with regard to the delegation.
- **3**(3) A shared service agreement may include provisions with respect to the following:

En vertu du paragraphe 192(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement sur les conventions de mise en commun des services - Loi sur les municipalités.

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « convention de mise en commun des services » Une convention conclue en application de l'une des dispositions suivantes :
 - a) le paragraphe 7(4) de la Loi, dans le cas d'une municipalité;
 - b) le paragraphe 190.08(2) de la Loi, dans le cas d'une communauté rurale. (shared service agreement)
 - « Loi » La Loi sur les municipalités. (Act)
- « partie » Une partie à une convention de mise en commun des services. (party)
- « service » Un service fourni par une municipalité ou une communauté rurale en vertu de l'autorité conférée par la Loi. (*service*)

Convention de mise en commun des services

- **3**(1) Une convention de mise en commun des services peut être conclue à l'égard de ce qui suit :
 - a) un service fourni par une municipalité ou une communauté rurale;
 - b) la prestation d'un service dans les limites territoriales d'une municipalité ou d'une communauté rurale, ou à l'extérieur de celles-ci.
- **3**(2) Une convention de mise en commun des services peut déléguer l'autorité de fournir un service à un comité, une régie ou une commission et peut comprendre les paramètres de la délégation.
- **3**(3) Une convention de mise en commun des services peut comprendre des dispositions à l'égard de ce qui suit :

- (a) a description of the service provided under the agreement;
- (b) the area in which the service shall be provided;
- (c) how and by whom the service shall be provided;
- (d) how and by whom the service shall be administered;
- (e) how the capital and current costs of the service shall be paid, including the method of calculating the proportion of the capital and current costs that shall be paid by a party;
- (f) the proportion of the capital and current costs that shall be paid by a party for the service;
- (g) when a party shall pay its portion of the capital and current costs for the service;
- (h) the rate of interest that may be charged on a payment that is in arrears:
- (i) whom shall own, during the term of the agreement, capital assets acquired under or in furtherance of the agreement;
- (j) the disposition of capital assets during the term of the agreement or upon termination of the agreement;
- (k) the sharing of liabilities among the parties during the term of the agreement or upon termination of the agreement;
- (l) amending, reviewing or terminating the agreement;
- (m) resolving disputes among the parties that arise as a result of the agreement; and
- (n) any other matter agreed to by the parties.

Commencement

4 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

- a) une description du service fourni en vertu de la convention:
- b) la région dans laquelle le service devra être fourni:
- c) la façon dont le service devra être fourni et le fournisseur;
- d) la façon dont le service devra être administré et l'administrateur:
- e) la façon dont le coût en capital et les coûts réels devront être payés, y compris la méthode pour calculer la proportion du coût en capital et des coûts réels qui devra être payée par une partie;
- f) la proportion du coût en capital et des coûts réels qui devra être payée par une partie pour le service;
- g) le moment où une partie devra payer sa part du coût en capital et des coûts réels pour le service;
- h) le taux d'intérêt qui peut être facturé sur un paiement en retard:
- i) le propriétaire pendant la durée de la convention des actifs d'immobilisations acquis en vertu de la convention ou pour la mise en oeuvre de celle-ci;
- j) l'aliénation des actifs d'immobilisations pendant la durée de la convention ou à son expiration;
- k) le partage du passif entre les parties pendant la durée de la convention ou à son expiration;
- 1) la modification, la révision ou l'expiration d'une convention;
- m) la résolution de différends qui surviennent entre les parties en raison de la convention;
- n) tout autre sujet convenu par les parties.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005. **N.B.** Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés